

**.MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

.N° 1034

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU PATRIMOINE
N/Réf : JP-JYG/AG/CD

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
Concert « Planète Pop Rock »
Place des Libérateurs Africains
Lundi 21 août 2023 à 21h**

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
Vu le Code du Commerce et notamment les articles L 310-2, L 310-5, R 310-8, R 310-9 et R 310-19,
Vu le Code Pénal et notamment les articles R 321-1 et R 321-9,
Vu notre arrêté n° 92 du 17 février 2015, relatif à la codification de la circulation routière et au stationnement,
Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs, portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public,
Vu la demande de madame Karine ARENAS représentant la société « WINE NOTE EVENT 83 » - 964 route de Callas – 83490 LE MUY, tel : 06.18.73.58.27, mail : winenoteevent83@gmail.com
Considérant qu'il nous appartient de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité et la sécurité à l'occasion de ces manifestations,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 01 - La Commune de Bandol autorise l'occupation du domaine public communal, sur la place des Libérateurs Africains, **à partir du dimanche 20 août 2023 à 15 heures** afin de permettre la mise en place du concert « PLANETE POP ROCK », jusqu'au lundi 21 août 2023 à 24h00.

ARTICLE 02 - Les services Techniques et de l'Environnement se chargeront de la mise en place du matériel nécessaire à cette manifestation.

ARTICLE 03 - En vue de la préservation des lieux, les organisateurs devront veiller à ce que les emplacements occupés soient rendus débarrassés de tout objet ou débris liés à la manifestation.

ARTICLE 04 - Cette occupation est consentie à titre gratuit du fait de la nature même de cette manifestation organisée en partenariat avec la Ville et qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général, conformément aux dispositions des articles L. 2125-3 du code général de la propriété des personnes publiques et L. 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 05 - La Commune est assurée pour le matériel mis à disposition, soit des tables, des chaises, des manges debout avec tabourets, des miroirs, des portants, des extincteurs, un salon de jardin, des parasols, 5 containers à ordures ménagères de 770L, des barrières Héras et Vauban.

Chaque intervenant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation, auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol la photocopie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 06 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...). En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 07 - Le stationnement des véhicules de particuliers sera interdit sur cette zone et les véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté, et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

ARTICLE 08 - Les occupants sont responsables de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de ces manifestations. Ils s'engagent à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par les occupants, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

ARTICLE 09 - Dans le cadre du plan de sécurité **VIGIPIRATE** des consignes de sécurité ont été définies par les services et organisateurs et devront obligatoirement être appliquées :

En cas de non respect de ces consignes de sécurité la manifestation sera annulée.

ARTICLE 10 - Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé devant le Tribunal Administratif de TOULON dans un délai maximum de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale et Monsieur le chef de la Police Municipale ainsi que chacun des fonctionnaires placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de faire respecter les dispositions du présent arrêté qui sera transmis et notifié aux intéressés.

Fait à Bandol, le 31 JUIL. 2023

Jean-Paul JOSEPH
Maire de BANDOL

